



N°AC-ODP-PLL-CH2024-2711_M1

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Du 3 au 5 Rue de la Hautière

Livraison de béton par camions toupie

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU le Code de la Voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition du 6 décembre 2024, par laquelle l'entreprise CGR – 6 rue Gustave Eiffel– 35230 Noyal Chatillon S/Seiche , sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, sis **3 au 5 rue de la Hautière**, sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Le stationnement de camions toupie
- Surface : 40 m²

VU le refus de la commune de la Chapelle-sur-Erdre en date du 13 décembre 2024 à autoriser le stationnement de camions toupie sur la chaussée dans la rue de la Hautière,

CONSIDÉRANT que l'arrêté N°AC-ODP-PLL-CH2024-2711 déroge aux directives de la municipalité communiquées au maître d'ouvrage le 06/08/2024, de ne pas autoriser de stationnement sur la rue entre 8h15 et 9h00 et après 15h45 du lundi au vendredi et après 11h45 le mercredi,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité des usagers de l'espace public, il convient d'abroger l'arrêté N°AC-ODP-PLL-CH2024-2711, réglementant la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté N°AC-ODP-PLL-CH2024-2711 du 13 décembre 2024.

Article 2 : **Le mercredi 18 Décembre 2024 et jeudi 19 décembre 2024**, l'entreprise **POMPAGE de l'OUEST** et/ou son représentant n'est pas autorisée à occuper le domaine public, pour le stationnement de camions toupie sur la chaussée.

Article 3 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public s'il contrevient aux directives de la municipalité.

Article 4 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le **18 DEC. 2024**

Le Maire,



Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication

18 DEC. 2024